

Arrêté n° 7959 /MMG/CAB  
portant délivrance d'un poinçon de  
fabricant d'ouvrages d'or

Le ministre des mines et de la géologie,

(/u la Constitution :

(/u la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

(/u la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

(/u le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection des substances minérales et celle d'exercice de la surveillance administrative.

(/u le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

(/u le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

(/u le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

(/u la demande présentée par monsieur DAOUDA SOW, en date du 18 juillet 2013 ;

(/U les résultats de l'enquête de moralité de la direction générale de la police nationale à Brazzaville, sous le n°0169/MID/DGPN/DPAR-SEA du 04 février 2014 ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est délivré à monsieur DAOUDA SOW, domicilié, 40, rue Batékés Poto-Poto à Brazzaville, un poinçon individuel de fabricant d'ouvrages d'or n° RC 37.

**Article 2** : Conformément à l'article 39 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une carte d'artisan bijoutier est délivrée à monsieur DAOUDA SOW, l'habilitant à fabriquer des ouvrages d'or en vue de leur vente aux lieux et sous l'application du poinçon suscité.

**Article 3** : Monsieur DAOUDA SOW est tenu de travailler annuellement un minimum de deux cent grammes d'or au 750/1000<sup>e</sup> pour la fabrication d'ouvrages d'or .

**Article 4** : Monsieur DAOUDA SOW doit tenir un registre –journal répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or ouvrées ou non.

Doivent y être également mentionnés le nombre, le poids, le titre, l'origine des produits, ainsi que leurs dates d'entrée et de sortie.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable six ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de la profession et de stockage des ouvrages.

**Article 5** : Préalablement à la vente, tout ouvrage d'or fabriqué sur le territoire national doit être obligatoirement marqué du poinçon de l'artisan bijoutier et de celui du contrôle de l'administration des mines.

**Article 6** : Aucune transaction d'or entre professionnels ne peut être anonyme, l'artisan bijoutier devant indiquer dans le registre- journal l'identité et l'adresse du vendeur.

**Article 7** : L'activité de façonnage manuel et de poinçonnage d'ouvrages d'or est soumise au contrôle et à la surveillance administrative.

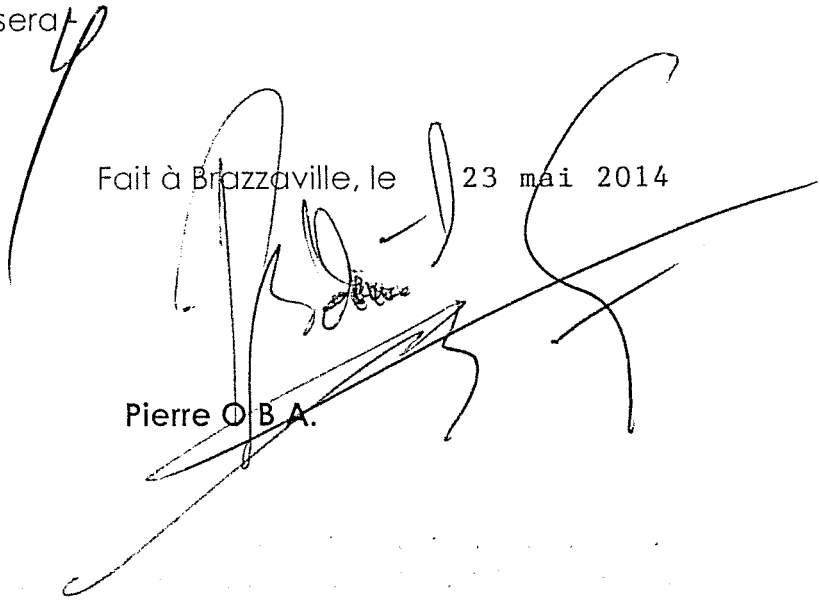
Les agents de l'administration des mines, compétents en matière d'inspection, sont tenus de visiter chaque fin de semestre les locaux affectés à la bijouterie (stockage des ouvrages, matériels d'analyses et de poinçonnage).



Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre -journal, ainsi que la remise des ouvrages d'or et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014



Pierre O. B. A.

